110e ANNÉE — N° 3750

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 26 JUIN 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal. États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1965
9 juin..... Loi n° 65-43 de finances pour l'année financière 1965-1966 688

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
10 juin..... Décret n° 65-396 portant nomination dans l'Ordre national 699

4 juin..... Arrêté présidentiel n° 8390 PR.-E.N.A.S. fixant la composition des jurys d'examens de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal pour l'année 1965 699

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1965
10 juin..... Décret n° 65-390 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 699

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
2 juin..... Décret n° 65- 377 portant rectificatif à la situation administrative d'un commissaire de police 699

9 juin..... Décret n° 65-386 portant nomination de préfets 700

9 juin..... Décret n° 65-387 portant nomination d'adjoints d'un gouverneur de Région 700

4 juin..... Arrêté ministériel n° 8393 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès 700

4 juin..... Arrêté ministériel n° 8394 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 701

4 juin..... Arrêté ministériel n° 8393 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette sise à la plage de Belair 701

4 juin..... Arrêté ministériel n° 8416 M.INT.-A.P.A. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves commissaires de police 701

8 juin..... Arrêté ministériel n° 8595 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état civil dans le département de Thiès 701

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965
5 juin..... Décret n° 65-382 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Sanvaré sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 701

5 juin..... Décret n° 65-383 accordant la nationalité sénégalaise à M. Talibé Siby sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 702

10 juin..... Décret n° 65-394 accordant une grâce 702

4 juin..... Modificatif n° 8436 M.J.-D.P.C. à l'arrêté ministériel n° 4411 M.J.-D.P.C. du 18 mars 1965 portant admission et nomination dans le corps des greffiers 702

8 juin..... Arrêté ministériel n° 8569 M.J. formant le collège des assesseurs près la cour d'assises de Dakar pendant l'année 1965 702

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965
10 juin..... Décret n° 65-395 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite (étranger) 703

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965
9 juin..... Décret n° 65-385 autorisant la commercialisation des productions du ministère de l'information 704

8 juin..... Arrêté ministériel n° 8570 M.I.T.T. nommant les membres du conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise 704

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
9 juin..... Décret n° 65-384 abrogeant le décret n° 60-355 du 18 octobre 1960, réglementant l'octroi de remises aux collecteurs d'impôts nominatifs et fixant les nouvelles modalités d'attribution d'une prime de rendement aux préposés du trésor et aux agents spéciaux 704

10 juin..... Décret n° 65-392 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim des ministres des finances et du plan et du développement. 705

16 juin..... Décret n° 65-408 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor 705

21 juin..... Décret n° 65-428 portant publication de la décision n° 2 prise le 3 juin 1965 à Dakar par le Comité de l'Union Douanière des États de l'Afrique de l'Ouest 705

1965
28 mai..... Arrêté ministériel n° 7611 M.F. portant attribution définitive de parcelles de terrains mises en valeur 707
28 mai..... Arrêté ministériel n° 7612 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux d'extension de la Compagnie Africaine des Produits Alimentaires 707
2 juin..... Arrêté ministériel n° 8059 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées (année 1965). 707
2 juin..... Arrêté ministériel n° 8060 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées (année 1964). 707
2 juin..... Arrêté ministériel n° 8061 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées (année 1965). 708
2 juin..... Arrêté ministériel n° 8103 M.F.-D.I.D. prononçant la radiation de la clause résolutoire de mise en valeur sur le titre foncier n° 104 du Djoloff (lot n° 47 de Linguère) 708
8 juin..... Arrêté ministériel n° 8635 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur 708
28 mai..... Additif n° 7602 M.F.-CAB.-PER.-1 B. à l'article 1er de la décision n° 5885 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 24 avril 1965 publiant une liste d'électeurs 708
2 juin..... Décision ministérielle n° 8063 M.F.-D.D. nommant un représentant des commissionnaires en douane auprès du comité de direction. 709
2 juin..... Décision ministérielle n° 8063 M.F.-D.D. agréant M. El Hadji Diabel Seck, en qualité de commissionnaire en douane 709
8 juin..... Décision ministérielle n° 8499 M.F.-CAB.-5 fixant le montant de la subvention accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre des 3e et 4e trimestres civils 1964, 1er trimestre civil 1965 et autorisant le versement d'un acompte sur subvention au titre du 2e trimestre civil 1965 709
8 juin..... Décision ministérielle n° 8500 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Routier de la République du Sénégal » un acompte de 650 millions au titre de la gestion 1964-1965 709
8 juin..... Décision ministérielle n° 8501 M.F.-CAB.-5 accordant une subvention à la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) au titre de son programme 1964-1965 709
8 juin..... Décision ministérielle n° 8502 M.F.-CAB.-5 accordant un deuxième acompte sur subvention à l'office des Habitations à Loyer Modéré, au titre de son programme 1964-1965. 709

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965
10 juin..... Décret n° 65-393 portant organisation du Centre hospitalier Universitaire de Dakar 709

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

2 juin..... Arrêté ministériel n° 8076 M.C.I.A.-C.E. habilitant des agents du contrôle économique. 711

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965
4 juin..... Arrêté ministériel n° 8336 M.T.P.U.H.T.-R.T.S.-D. portant approbation du plan comptable de la Régie des Transports du Sénégal 711
4 juin..... Arrêté ministériel n° 8337 M.T.P.U.H.T.-D.T.P.U. mettant en demeure M. Babacar Ka entrepreneur, d'avoir à satisfaire aux obligations prévues au marché n° 104 T.P.-146 F.M. approuvé le 28 décembre 1964 711

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
10 juin..... Décret n° 65-391 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail et du ministre de la justice, garde des sceaux 711

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
4 juin..... Décision ministérielle n° 8426 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination du jury du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 24 mai 1965 711

COUR SUPRÊME

Cour suprême — Arrêt constitutionnel n° 3-C-65 relatif aux caractères législatif et réglementaire du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer 711

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 713

PARTIE OFFICIELLE

LOI DE FINANCES N° 65-43 DU 8 JUIN 1965 POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1965-1966

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1965-1966 est arrêté à la somme de quarante milliards sept cent deux millions de francs C. F. A. (40.702.000.000 de fr.)

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant total de six milliards sept cent vingt sept millions de francs C. F. A. (6.727.000.000 de fr.)

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décrets.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

Titre premier. — Ressources

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de quarante milliards sept cent deux millions de francs C. F. A. (40.702.000.000 de fr.) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

CHAPITRE 011	
Impôt forfaitaire sur le revenu	1.121.000.000 »
CHAPITRE 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	4.615.000.000 »
CHAPITRE 013	
Contribution mobilière	160.000.000 »
CHAPITRE 014	
Impôt foncier	576.000.000 »
CHAPITRE 015	
Patentes et licences	380.000.000 »
CHAPITRE 016	
Autres impôts directs	20.000.000 »
CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	15.487.000.000 »
CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	2.949.000.000 »
CHAPITRE 023	
Taxe spécifique sur la consommation intérieure	3.758.000.000 »
CHAPITRE 024	
Taxe générale sur les transactions et taxes à la production	2.410.000.000 »
CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement	489.000.000 »
CHAPITRE 032	
Droits de timbre	453.000.000 »
CHAPITRE 033	
Taxes sur services rendus	25.000.000 »
CHAPITRE 041	
Revenu du domaine immobilier	156.000.000 »

CHAPITRE 042	
Revenu du domaine forestier	57.000.000 »
CHAPITRE 043	
Revenu du domaine minier	23.000.000 »
CHAPITRE 044	
Revenu du domaine mobilier	25.000.000 »
CHAPITRE 045	
Revenu des valeurs mobilières	22.000.000 »
CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles	186.000.000 »
CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services	478.000.000 »
CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels	301.000.000 »
CHAPITRE 061	
Contributions et participation d'Etats de la Zone franc	47.000.000 »
CHAPITRE 062	
Contributions et participation d'autres Etats	»
CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux	»
CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales	154.000.000 »
CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics	7.000.000 »
CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	23.000.000 »
CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts	53.000.000 »
CHAPITRE 072	
Remboursements d'avances	»
CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	»
TOTAL des recettes ordinaires	33.975.000.000 »
b) Ressources extraordinaires :	
a) Aide financière étrangère (subvention A. I. D.)	»
b) Emprunts (prêt U.S., prêt allemand, autres emprunts)	»
Total des ressources extraordinaires	6.727.000.000 »
TOTAL général des ressources	40.702.000.000 »

TITRE II

CHARGES DE L'ETAT

Article 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses en capital est arrêté à la somme de quarante milliards sept cent deux millions de francs C. F. A. (40.702.000.000 de fr).

a) Dépenses ordinaires :

33.975.000.000 (trente-trois milliards neuf cent soixante-quinze millions) qui comprennent :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 110

Dette publique (charges des emprunts)		1.119.080.000 »

CHAPITRE 120

Dette viagère		661.030.000 »
TOTAL du titre premier		1.780.110.000 »

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :		
Chapitre 211. — Personnel	83.570.000 »	
— 212. — Matériel	93.610.000 »	
— 213. — Entretien	22.000.000 »	
— 216. — Dépenses spéciales	186.000.000 »	
		385.180.000 »
Assemblée nationale :		
Chapitre 221. — Personnel	396.000.000 »	
— 222. — Matériel	186.000.000 »	
— 223. — Entretien	21.800.000 »	
— 225. — Dépenses diverses	16.700.000 »	
		620.500.000 »
Conseil économique et social :		
Chapitre 231. — Personnel	30.000.000 »	
— 232. — Matériel	26.000.000 »	
		56.000.000 »
TOTAL du titre II		1.061.680.000 »

TITRE III

MOYENS DES SERVICES

SECTION Ire. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

Services rattachés à la Présidence de la République :

Chapitre 301. — Personnel	394.770.000 »		
— 302. — Matériel	157.460.000 »		
— 303. — Entretien	460.000.000 »		
— 304. — Transfert	330.000.000 »		
— 305. — Dépenses diverses	820.000.000 »		
		2.162.230.000 »	

Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	431.200.000 »		
— 312. — Matériel	244.420.000 »		
— 313. — Entretien	86.850.000 »		
— 314. — Transfert	170.000.000 »		
		926.470.000 »	

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	2.134.010.000 »		
— 322. — Matériel	1.268.680.000 »		
— 323. — Entretien	242.000.000 »		
— 324. — Transfert	19.000.000 »		
		3.663.690.000 »	

Ministère de l'intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	2.260.920.000 »		
— 332. — Matériel	415.830.000 »		
— 335. — Dépenses diverses	50.000.000 »		
		2.726.750.000 »	

Ministère de la justice :

Chapitre 341. — Personnel	329.750.000 »		
— 342. — Matériel	68.430.000 »		
— 343. — Entretien	8.000.000 »		
— 344. — Transfert	3.000.000 »		
— 345. — Dépenses diverses	55.250.000 »		
		464.430.000 »	

Ministère de la fonction publique et du travail :

Chapitre 351. — Personnel	107.470.000 »		
— 352. — Matériel	20.380.000 »		
— 355. — Dépenses diverses	4.000.000 »		
		131.850.000 »	

Ministère des finances :

Chapitre 361.	— Personnel	1.122.000.000 »	
— 362.	— Matériel	202.000.000 »	
— 364.	— Transfert	35.000.000 »	
— 365.	— Dépenses diverses	750.000.000 »	
			2.109.000.000 »

Ministère de l'information et du Tourisme :

Chapitre 371.	— Personnel	100.820.000 »	
— 372.	— Matériel	106.600.000 »	
— 374.	— Transfert	314.500.000 »	
			521.920.000 »

Total de la section I ..... 12.706.340.000 »

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Ministère du plan et du développement :

Chapitre 401.	— Personnel	261.200.000 »	
— 402.	— Matériel	223.100.000 »	
— 404.	— Transfert	28.900.000 »	
			513.200.000 »

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

Chapitre 411.	— Personnel	171.900.000 »	
— 412.	— Matériel	61.800.000 »	
— 414.	— Transfert	40.000.000 »	
			273.700.000 »

Ministère de l'économie rurale :

Chapitre 421.	— Personnel	901.930.000 »	
— 422.	— Matériel	356.370.000 »	
— 424.	— Transfert	343.030.000 »	
			1.601.330.000 »

Ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports :

Chapitre 431.	— Personnel	1.168.440.000 »	
— 432.	— Matériel	274.790.000 »	
— 433.	— Entretien	857.000.000 »	
— 434.	— Transfert	278.000.000 »	
			2.578.230.000 »

Ministère de l'énergie et de l'hydraulique :

Chapitre 441.	— Personnel	121.410.000 »	
— 442.	— Matériel	116.420.000 »	
— 444.	— Transfert	20.000.000 »	
			257.830.000 »

Total de la section II ..... 5.224.290.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'éducation nationale :		
Chapitre 501. — Personnel	2.791.540.000 »	
— 502. — Matériel	622.350.000 »	
— 504. — Transfert	691.000.000 »	
		4.104.890.000 »
Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres :		
Chapitre 511. — Personnel	399.000.000 »	
— 512. — Matériel	432.180.000 »	
— 514. — Transfert	296.700.000 »	
		1.127.880.000 »
Ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports :		
Chapitre 521. — Personnel	132.090.000 »	
— 522. — Matériel	77.150.000 »	
		209.240.000 »
Ministère de la santé et des affaires sociales :		
Chapitre 541. — Personnel	1.665.200.000 »	
— 542. — Matériel	1.041.520.000 »	
— 544. — Transfert	312.200.000 »	
		3.018.920.000 »
Total de la section III		8.460.930.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	402.900.000 »	
— 602. — Matériel	435.650.000 »	
— 604. — Transfert	2.852.100.000 »	
— 605. — Dépenses diverses	1.051.000.000 »	
Total de la section IV		4.741.650.000 »
TOTAL du titre III		31.133.210.000 »
TOTAL des dépenses ordinaires		33.975.000.000 »

b) Dépenses en capital :

Dépenses en capital : Six milliards sept cent vingt sept millions de francs C.F.A. (6.727.000.000 de fr.) qui comprennent :

Participation et dotation (ex-740)		105.000.000 »
Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement (ex-750)		570.000.000 »
Ex-Chapitres 801 à 825 : ex-opération sur emprunt affecté :	1.768.000.000 »	
non affecté :	4.284.000.000 »	
Soit au total		6.727.000.000 »

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	33.975.000.000 »
— Dépenses en capital	6.727.000.000 »
Total	40.702.000.000 »

Pour les dépenses en capital, le Gouvernement est autorisé à procéder, en tant que de besoin, à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

TITRE III

COMPTES ET FONDS SPÉCIAUX

Art. 5. — Sont annulés dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

— Comptes d'affectation spéciale :
  — Investissements sur aide financière de la République française;
  — Investissements sur aide financière étrangère;
  — Investissements sur emprunts extérieurs.

Art. 6. — Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.

— Investissements sur subventions de la République française;
— Investissements sur prêts de la République française;
— Investissements sur prêts du Fonds Européen de Développement pour l'Outre-Mer;
— Investissements sur subventions de l'U.S.-A.I.D.;
— Investissements sur prêts de l'U.S.-A.I.D.;
— Investissements sur prêts du Rovaume Uni de Grande Bretagne;
— Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande;
— Investissements sur prêts de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;
— Investissements sur autres prêts étrangers;
— Compte de liquidation des opérations du 1er Plan.

III. — COMPTES DE RÈGLEMENTS AVEC ETATS ÉTRANGERS.

Compte de règlement relatif à l'accord sénégalo-mauritanien de coopération entre services du Trésor.

Art. 7. — Les opérations décrites dans les comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 5 ci-dessus seront reprises dans les comptes spéciaux ouverts à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8 :

a) Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1965-1966 sont évaluées à 16.401.000.000 de francs.

b) Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1965-1966 s'élèvent à 16.401.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Dette publique ..... 1.175.000.000 »
— Dépenses en capital ..... 15.226.000.000 »

c) Le solde du compte d'affectation spéciale « Compte de liquidation des opérations de l'ex-Fédération du Mali » sera versé après achèvement des opérations de liquidation, au crédit du compte « Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F. ».

d) Le compte d'affectation spéciale « Compte de liquidation des opérations du 1er Plan Quadriennal » sera crédité de la différence constatée au 30 juin 1965 entre engagements et paiements sur les chapitres 801 à 825 de tous les programmes du budget d'équipement.

Les mandats correspondants seront imputés sur les crédits de la gestion 1964-1965.

Art. 9. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1965-1966 pour les comptes de commerce est fixé à 405.000.000 de francs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, est autorisé le paiement direct sur le « compte d'exploitation de la Résidence Universitaire » des salaires et indemnités des gens de service de la Résidence Universitaire.

Art. 10. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1965-1966 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 400.000.000 de francs.

Art. 11. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1965-1966 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 50.000.000 de francs.

Art. 12. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, la charge des comptes de prêts pour 1965-1966 est évaluée à 3.783.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Prêts aux établissements publics	475.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	298.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	3.010.000.000 »

Art. 13 :

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1965-1966 sont évaluées à 2.665.000.000 de francs.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances pour 1965-1966 s'élèvent à 4.505.000.000 de francs.

III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1965-1966 s'élèvent à 1.820.000.000 de francs.

Art. 14 :

I. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'avals s'élèvent pour 1965-1966 à 125.000.000 de francs.

II. — Les plafonds de crédit applicables aux comptes de garantie et d'avals pour 1965-1966 sont fixés à 125.000.000 de francs.

Art. 15. — Compte tenu de dispositions des articles 6 à 14 ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 6.458.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet organisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Les opérations inscrites aux programmes 1961, 1962, 1963 et 1964 autres que celles exécutées sur aides extérieures qui donneront lieu à report et non exécutées au 30 juin 1965, seront annulées en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux collectivités secondaires, établissements publics et sociétés dans lesquels l'Etat détient une participation majoritaire dans la limite d'un plafond de prêts de 2.500.000.000 de francs.

Art. 18. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux prêts que la B.N.D.S. pourra consentir aux établissements et entreprises publics dans la limite d'un plafond de prêts de 1.000.000.000 de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1965-1966

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
I. — Comptes d'affectation spéciale.			
Fonds national des retraites	450.000.000	450.000.000	»
Fonds routier	700.000.000	700.000.000	»
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F. E. R. D. E. S.)	82.000.000	82.000.000	»
Investissements sur subvention de la République française	1.400.000.000	1.400.000.000	»
Investissements sur prêts de la République française	1.500.000.000	1.500.000.000	»
Investissements sur prêts du FEDOM	2.500.000.000	2.500.000.000	»
Investissements sur subventions de l'U.S.-A.I.D.	1.000.000.000	1.000.000.000	»
Investissements sur prêts U.S.-A.I.D.	1.500.000.000	1.500.000.000	»
Investissements sur prêts du Royaume Uni de Grande Bretagne	345.000.000	345.000.000	»
Investissements sur prêts de la République fédérale Allemande	1.000.000.000	1.000.000.000	»
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	1.650.000.000	1.650.000.000	»
Liquidation des opérations du second plan FIDES	34.000.000	34.000.000	»
Liquidation des opérations du 1er plan quadriennal	1.500.000.000	1.500.000.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000.000	5.000.000	
Compte de liquidation des opérations de l'ex-Fédération du Mali	»	»	
Fonds de solidarité pour la promotion humaine et sociale	2.000.000.000	2.000.000.000	
Frais de contrôle des organisations d'assurances	10.000.000	10.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F.	725.000.000	725.000.000	»
	16.401.000.000	16.401.000.000	»
II. — Comptes de commerce.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	»	»	350.000.000
Compte d'exploitation du Léon-Coursin	15.000.000	15.000.000	»
Compte d'exploitation de la Résidence de l'Ecole normale supérieure	30.000.000	30.000.000	5.000.000
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000.000	100.000.000	25.000.000
Opérations à caractère commercial des chantiers de service civique	25.000.000	25.000.000	5.000.000
	170.000.000	170.000.000	385.000.000
III. — Comptes de règlement avec les États étrangers.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégalo-Guinéen	»	»	250.000.000
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégalo-Malien	»	»	100.000.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégalo-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	»	»	50.000.000
	»	»	400.000.000
IV. — Comptes d'opérations monétaires.			
Compte des pertes et bénéfices de change	»	»	20.000.000
Compte des produits et charges des emprunts d'État	7.500.000.000	7.500.000.000	50.000.000
	7.500.000.000	7.500.000.000	70.000.000
V. — Comptes de prêts.			
Prêts aux établissements publics	125.000.000	600.000.000	475.000.000
Prêts aux collectivités secondaires	2.000.000	300.000.000	298.000.000
Prêts à divers organismes et particuliers	490.000.000	3.500.000.000	3.010.000.000
	617.000.000	4.400.000.000	3.783.000.000

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
Avances aux établissements publics	60.000.000	800.000.000	720.000.000
Avances à divers budgets et comptes	600.000.000	600.000.000	»
Avances aux collectivités secondaires	»	100.000.000	100.000.000
Avances à divers organismes et particuliers	2.000.000.000	3.000.000.000	1.000.000.000
Avances pour rapatriement des marins	5.000.000	5.000.000	»
	2.665.000.000	4.505.000.000	1.820.000.000
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avals	125.000.000	125.000.000	»
RÉCAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	16.401.000.000	16.401.000.000	»
Comptes de commerce	170.000.000	170.000.000	385.000.000
Comptes de règlements avec les Etats étrangers	»	»	400.000.000
Comptes d'opérations monétaires	7.500.000.000	7.550.000.000	50.000.000
Comptes de prêts	617.000.000	4.400.000.000	3.783.000.000
Comptes d'avances	2.665.000.000	4.505.000.000	1.820.000.000
Comptes de garanties et d'avals	125.000.000	125.000.000	»
TOTAL	27.478.000.000	30.351.000.000	6.458.000.000

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-396 du 10 juin 1965 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 20 octobre 1960, notamment en son article 11;
Vu la loi n° 60-06 du 14 janvier modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jules Tety, secrétaire à la mairie de Dakar, est nommé Chevalier de l'Ordre national du Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 8390 PR.-E.N.A.S. en date du 4 juin 1965 :

Article premier. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section d'administration générale et économique pour l'année 1965 est fixée comme suit :

Président :

M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour Suprême.

Membres :

MM. Samir Amine, professeur à l'institut de développement et de planification;
El Hadj Fall, directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale;
Patrick Guillaumont, maître de conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Jean Pierre Queneudec, maître de conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Abdoulaye Wade, docteur ès sciences économiques, chargé de cours à la faculté de droit et des sciences économiques;
Abdoul Baila Wane, inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section sociale pour l'année 1965 est fixée comme suit :

Président :

M. Michel Rougevin-Baville, président de section à la Cour Suprême.

Membres :

MM. El Hadj Fall, directeur du cabinet du ministre de l'économie rurale;
Pierre Ficaja, secrétaire général du conseil économique et social.
Amadou Guèye, directeur-adjoint de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;
Patrick Guillaumont, maître de conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économique;
Jean Pierre Queneudec, maître de conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques;
Abdoul Baila Wane, inspecteur général d'Etat.

Art. 3. — La composition du jury de l'examen de sortie de la section diplomatique pour l'année 1965 est fixée comme suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour Suprême.

Membres :

MM. Henri Legoherel, maître de conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques;
Massamba Sarré directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères;
Seydou Sy, docteur en droit, chargé de cours à la faculté de droit et des sciences économiques;
Louis Vincent Thomas, doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 65-390 du 10 juin 1965 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du 14 juin 1965.

Art. 2. — L'ordre du jour de ladite session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Projet de loi portant 2e Plan quadriennal;

2° Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'impôt général sur le revenu;

3° Projet de loi de finances complémentaire pour 1965-1966 (développement des dépenses d'équipement);

4° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime et le protocole signés le 22 mars 1965 entre la République du Sénégal et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

5° Projet de loi relative au régime municipal de la commune de Saint-Louis.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2, et au plus tard, 15 jours après son ouverture.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-377 du 2 juin 1965 portant rectificatif à la situation administrative d'un commissaire de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment ses articles 14 et 69;

Vu le décret n° 63-608 P.R.-M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 12 septembre 1963 portant intégration de fonctionnaires dans le corps des commissaires de police;

Vu l'extrait du *J. O.* A. O. F. n° 2605 du 19 juillet 1952 portant promotion de fonctionnaires de police;

Vu l'arrêté n° 167 P.I.B. du 11 janvier 1952 attribuant un rappel de services militaires à M. Mahava Sémou Diouf;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La situation administrative du commissaire de police Mahawa Sémou Diouf établie conformément au tableau annexé au décret n° 63-608 P.R.-M.INT.-D.S.N.-AD. du 12 septembre 1963 précité est rectifiée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Situation dans le corps des commissaires de police de l'ex-A. O. F.

Au lieu de :

M. Mahawa Sémou Diouf (police Kaolack), commissaire de police stagiaire le 10-1-1962, est nommé commissaire de 2e classe 1er échelon le 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 11 mois 3 jours), passe au 3e échelon le 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 11 mois 3 jours).

Lire :

M. Mahawa Sémou Diouf (police Kaolack), commissaire de police stagiaire le 10-1-1962, est nommé commissaire de 2e classe 1er échelon le 10-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans), passe au 2e échelon le 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon le 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an).

Situation dans le corps des commissaires de police du Sénégal

Au lieu de :

M. Mahawa Sémou Diouf (police de Kaolack), commissaire de police stagiaire le 10-1-1962, est intégré commissaire de 1re classe 1er échelon le 10-1-1963 (A. C. : néant); R. S. M. : 11 mois 3 jours).

Lire :

M. Mahawa Sémou Diouf (police de Kaolack), commissaire de police stagiaire le 10-1-1962, est intégré commissaire de 1re classe 1er échelon le 10-1-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-386 du 9 juin 1965
portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38 ;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Fall, administrateur civil, précédemment 1er adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé préfet du département de Dagana, en remplacement de M. Cissé Diarga N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mandiaye Faye, administrateur civil, précédemment préfet du département de M'Bour, est nommé préfet du département de Linguère en remplacement de M. Adama Thiam.

Art. 3. — M. Adama Thiam, attaché d'administration, précédemment préfet du département de Linguère, est nommé préfet du département de M'Bour, en remplacement de M. Mandiaye Faye.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-387 du 9 juin 1965
portant nomination d'adjoints d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cissé Diarga N'Diaye, administrateur civil, précédemment préfet du département de Dagana, est nommé 2e adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert en remplacement de M. Papa Malick M'Bengue.

Art. 2. — M. Papa Malick M'Bengue, administrateur civil, précédemment 2e adjoint, est nommé 1er adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert en remplacement de M. Boubacar Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8393 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juin 1965 :

Article premier. — Le général délégué pour la défense de la zone d'Outre-Mer n° 1 est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès les :

— 6 juillet 1965;
— 7 juillet 1965;
— 20 juillet 1965;
— 23 juillet 1965;
— 28 juillet 1965;
— 10 août 1965;
— 11 août 1965;
— 24 août 1965;
— 25 août 1965;
— 27 août 1965;
— 8 septembre 1965
— 14 septembre 1965;
— 21 septembre 1965;
— 22 septembre 1965;

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Tirs aux armes lourdes

Zones interdites limitées :

Sur terre : Par le périmètre de champ de tir de Thiès.

6-7-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 1.000 mètres);
7-7-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 1.000 mètres);
20-7-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 2.000 mètres);
23-7-1965 : 7 heures à 18 heures (flèches 1.000 mètres);
28-7-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 2.000 mètres);
10-8-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 1.000 mètres);
11-8-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 1.000 mètres);
24-8-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 2.000 mètres);
25-8-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 2.000 mètres);
27-8-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 1.000 mètres);
8-9-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 1.000 mètres);
14-9-1965 : 7 heure à 12 heures (flèches 1.000 mètres);
21-9-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 2.000 mètres);
22-9-1965 : 7 heures à 12 heures (flèches 2.000 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront données :

— Le premier *une heure* avant le commencement du tir;

— Le second *trente minutes* après le premier;

— Le troisème *vingt minutes* après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simples police.

Art. 7. — Le gouverneur de Thiès, le directeur de la gendarmerie et le directeur de la sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8394 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juin 1965 :

Article premier. — Mme Tanoux, est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du salon de thé à l'enseigne « La Bonbonnière » sis 35, avenue Maginot, dont elle est propriétaire à M. Henri Baylac.

Art. 2. Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits des boissons.

Par arrêté ministériel n° 8395 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juin 1965 :

Article premier. — M. Marcel Baume, qui a acquis le fonds de commerce de la buvette sise à la plage de Bel-Air est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits des boissons.

Par arrêté ministériel n° 8416 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 4 juin 1965 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de six élèves-commissaires de police sera ouvert le 7 décembre 1965.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école nationale de police et ne pourront être nommés commissaires de police stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11610 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

1° Les officiers de police âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1965 et ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le corps des officiers de police;

2° Les fonctionnaires de l'ex-corps des inspecteurs de police régi par l'arrêté général n° 6464 S.ET. du 3 août 1956 et constitué un corps d'extinction, sous réserve pour les intéressés de compter un minimun de quatre ans de services effectifs dans ce corps et sous réserve des limites d'âge fixées à l'alinéa précédent.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle des services militaires accomplis.

Art. 4. — Les candidatures doivent être adresées au directeur de la sûreté nationale pour le *7 octobre 1965* dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le *7 novembre 1965.*

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale de la police à Dakar suivant l'horaire ci-après :

Mardi 7 décembre 1965

Première épreuve : Composition sur un sujet d'ordre général (coefficient 4; nombre maximal de points 80) : de *8 heures à 12 heures;*

Deuxième épreuve : Composition sur un sujet portant sur le droit pénal et la procédure pénale (coefficient 3; nombre maximal de points 60) : *de 15 à 18 heures;*

Mercredi 8 décembre 1965

Troisième épreuve : Composition sur un sujet portant sur le droit public (coefficient 3; nombre maximal de points 60) : *de 9 heures à 12 heures;*

Quatrième épreuve : Note ou rapport administratif de caractère pratique (coefficient 3; nombre maximal de points 60 : *de 15 heures à 18 heures.*

Chacune des épreuves écrites est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 120.

Après le déroulement des épreuves écrites, le ministre de l'intérieur arrêtera et publiera, sous forme de décision, la liste des candidats admissibles. Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la commission d'examen portant sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels précédée d'une préparation de 15 minutes (coefficient 3; nombre minimal de points 60 : *15 minutes;*

— Une interrogation sur une question pratique de sécurité publique (coefficient 2; nombre maximal de points 40 : *durée 10 minutes.*

Chacune des épreuves orales est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 180 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Par arrêté ministériel n° 8595 M.INT.-A.P.A. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — M. Sada Sy, infirmier sanitaire est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans le centre secondaire de Keur Moussa, arrondissement de Pout en remplacement de M. Daouda M'Baye.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-382 du 5 juin 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Sanvaré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1691.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16 ;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3869. — M. Mamadou Sanvaré, né vers 1910 à Kankan (République de Guinée), marabout, demeurant à Thiaroye-Gare.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-383 du 5 juin 1965
accordant la nationalité sénégalaise à M. Talibé Siby, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées ;

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1153. — M. Talibé Siby, né en 1920 à Nioro (Mali), planton auxiliaire en service au 3e bureau de l'enregistrement (ministère des finances), demeurant 8, rue de Grammont Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-394 du 10 juin 1965
accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnanre n° 63-06 du 13 juin 1963 et notamment les articles 22 et 25;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une remise gracieuse de la peine restant à subir est accordée à la nommée Dona Kona Thioye, condamnée le 22 juin 1964 par la Cour d'assises de Dakar à deux ans d'emprisonnement pour coups mortels.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8436 M.J.-D.P.C. en date du 4 juin 1965 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4411 M.J.-D.P.C. du 18 mars 1965 sont modifiées comme suit en ce qui concerne MM. Mactar Diop et Bassirou N'Diaye.

Au lieu de :

.....

Mactar Diop, tribunal du travail de Kaolack;

Bassirou N'Diaye, justice de paix de Kaolack.

.....

Lire :

.....

Mactar Diop, justice de paix de Kaolack;

Bassirou N'Diaye, tribunal du travail de Kaolack.

.....

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8569 M.J. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Dakar pendant l'année 1965.

Première liste :

MM. Abdoul Fall, 45 ans, né à Dakar de Paul et de Sénéba Kane, commis expéditionnaire 3e bureau enregistrement, 6, rue Grammont Dakar;

Souleymane N'Doye, 49 ans, né à Dakar de Nawa et de Ténama Guèye Massër, comptable, 64, rue Thiers Dakar;

El Hadji Kane, 56 ans, né à Galoya (Podor) de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P.T.T., pavillon n° 14 P.E. zone A Dakar;

Moustapha Seck, 58 ans, né à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Aïssatou Barro, directeur de coopérative, rue 63 × 68 Dakar;

Alioune N'Diaye, né le 19-10-1897 à Gorée, de feu Guette et de Fatama Woula, ex-chef comptable Cie des Chargeurs Réunis, rue 29 × Blaise Diagne Dakar;

El Hadji Aly Diop N'Diaye, né le 8-6-1894 à Saint-Louis, de feu Alioune et de Aminata Diop, maître ouvrier principal en retraite, rue 22 × 27 Médina Dakar;

El Hadj Jean Sène, né à Saint-Louis, de feu N'Déné et de M'Bengue Marie M'Baye, ouvrier principal des P.T. en retraite, rue 60 × 61 Gueule Tapée Dakar;

Babacar *dit* Magatte M'Baye, né le 29-8-1908 à Rufisque, de feus Alioune et de Fatou Gueye, maître maçon, rue 16 ×15 Dakar;

Birane N'Diaye, né en 1926 à Kaolack, de N'Diapaly et de Marème Dieng, géomètre, zone B Grand-Dakar;

Ibrhima Diagne, né en 1923 à Diourbel, de Massaër et de Fatou Touré, radio-télégraphiste, rue Thiès angle Blanchot Dakar, 8 × 23 chez Paye Dakar;

Abdourahmane Diop, né en 1912 à Tombouctou (Soudan) de Médoune et Alimata Wague, commis, parcelle n° 1170 Dagoudane Pikine Dakar;

Goumbalo *dit* Daouda Seck, né en 1903 à Louga, de feu Samba et de Aminata Ba, contre-maître des T.P. en retraite, notable, rue 25 × 22 Dakar;

Mamadou Barry, né en 1899 à Médina-Nioro (Soudan) de feus Bara et de Ramata Diallo, adjudant-chef de police en retraite, rue 40 × 41.

El Hadji Amadou Coumba M'Baye, né en 1893 à Dagana, de feus Alioune et de Khoudia Samba, sous-officier des douanes en retraite, notable, logement n° 3 Cité-Cap-Verdienne Dakar;

El Hadji Amadou Diop, né le 1er-9-1889 à Saint-Louis, de feus Samba et de Madeleine Diop, propriétaire rue 10×19 Médina Dakar;

El Hadji Moussa Dieng, né en 1895 à Kaolack de feus Sérigne et de Bemba Dieng, chauffeur retraité, notable, rue 21 × 24 Dakar;

El Hadji Abdoulaye Bandia, 69 ans né à Dakar de feus Massida et de Diouma, maître ouvrier du D.N. en retraite propriétaire, rue 24 × 25 à Dakar;

Abdoulaye Sow, né en 1890 à Tayba (Thiès) de feus Ibrahima et de Arame N'Diaye, entrepreneur de tansports, notable, bâtiments municipal logement n° 25 à Fass, Dakar;

Youssou Diop, né en 1926 à Dakar, de Ibrahima et de Aminata Diop, commis, domicilié zone A villa n° 8 Dakar;

M'Baye Diène, né en 1921, à Ouakam, de Abdoulaye et de Mama Samba, agent breveté des douanes, Bopp, ballon n° 39, Dakar;

Gabriel Senghor, né le 22-1-1921 à Dakar, de Jean Laty et de Johana Dacosta, docteur en médecine, demeurant 13, rue Docteur Thèze Dakar;

Oumar Kane, né le 17-11-1930 à Dakar, de El Hadji Ibrahima et de Khady Thiam, contrôleur des douanes, demeurant Point E villa n° 19 Dakar;

Yacinthe Senghor, né le 11-20-1920 à Dakar, de René et Hélène Konté, demeurant rue Kélé, Fann-Hock Dakar;

El Hadji Doudou Diallo, né le 9-2-1918 à Mékhé, de Amadou Boubou et Mané Diagne, commis administratif, demeurant Ouagou-Niayes 1 villa n° 2281;

Babacar Guèye, né le 8-11-1927 à Dakar, de Mamadou et de Fatou Diène, agent breveté des douanes, demeurant aux H.L.M. II, villa n° 511;

Saliou Diouf, né le 2-2-1927 à Mékhé département de Thiès, de Ibra et de Seynabou Diène, dactylographe, demeurant rue 37 × 18 chez Lamine Diouf;

MM. Malick Faye, né le 3-1-1935 à Dakar, de Amadou et de Arame Guèye, comptable à l'USIMA, allées Canard Dakar;

Momadou Guèye, né le 10-5-1927 à M'Bour, de Alioune et de Aïssatou Bâ, commis, demeurant 74, rue Samdignéry Dakar;

Aboubacar Makalou, né le 2-8-1920 à Matam, de Mamady et de Coumba Khadidia Fall, secrétaire mairie 3e arrondissement, demeurant à Fass Delorme;

Momar Mar, né le 10-10-1927 à Yang-Yang, de N'Gom et de Maram Dioum, chef de cabinet ministère des T.P. Dakar;

Daouda M'Bengue, né le 6-3-1933 à Dakar, de Djibril et de Soukeyna Diop, commis expéditionnaire, demeurant rue 15 × 34 chez Abdoul Kader Guèye Dakar;

Alioune Diop, né en 1934 à Guéoul (Louga), de Cheikh Moctar et de Coumba Niang, secrétaire garage Peyrissac, demeurant Cité Pikine ICOTAF II villa n° 5457;

Charles Albert, né le 17-10-1922 à Saint-Louis, de Marie Mignone et de Charles, chef du protocole à la Présidence de la République à Dakar, demeurant 53, rue Raffenel;

Mactar Badiane, né le 23-3-1923 à Rufisque, de Amadou et de Weuhé Diouf, fonctionnaire ministère des affaires étrangères, demeurant rue Robert-Brun Dakar;

Amadou N'Diaye, né le 19-6-1911 à Saint-Louis, de Samba et Fatou M'Baye, commis, demeurant rue 23 × 24 chez Amadou Lamine M'Baye;

El Hadji Gane Sène, né le 11-3-1919 à Dakar, de Médoune et de Binta Diène Paye, chef de bureau financier ministère intérieur, demeurant boulevard Sud de la Gueule Tapée;

Abdoulaye N'Doye, né le 26-2-1932 à Yoff, de Babacar et de Maïmouna N'Doye, économe collège normal des jeunes filles Rufisque, demeurant à Yoff quartier N'Denatte;

Nicolas Ambroise N'Diaye, né le 7-12-1921 à Carabane (Casamance), de Dominique et Marie Madeleine, chef service logements, demeurant Point E zone A villa n° 54;

Demba Sène, né en 1916 à Joal (Thiès), de N'Diaye et de Yaye Diop, fonctionnaire des P.T.T., demeurant Point E zone A villa n° 67 B;

Valy Diop, né le 18-11-1923 à Saint-Louis, de Birane et de Anta Bâ, technicien à la Radiodiffusion, demeurant à la Sicap Liberté II villa n° 1477 B Dakar;

Oumar Boubacar Cissé, né le 14-3-1920 à Dakar, de Sada et de Marième Samba, commerçant, Sicap-Liberté III villa n° 1924;

Amadou Diop *dit* El Hadji, né le 4-16-1916 à Saint-Louis, de Amadou Maty et de Fatim Faye, directeur Printania, Sicap-Liberté I;

Alioune Badara Diop, né le 2-4-1937 à Ziguinchor, de Biram et de Aïssatou Babdj, journaliste, demeurant Sicap-Liberté III villa n° 1929 Dakar;

Cheikh Diaw *dit* Fara, né le 29-3-1921 à Mékhé de Abdou et de Oumy Guèye, publiciste, demeurant 58, rue de Talmath Dakar;

Mamadou Doudou André Coulbaly, né le 12-3-1902 à Saint-Louis, de Moussa et de Marième N'Diaye, médecin en retraite, président du Comité National de la Croix Rouge Sénégalaise, demeurant 62, avenue Jean-Jaurès;

Mamadou N'Daw, né en 1939 à Diourbel, de Boubacar et de Magatte Sène, opérateur Radio-Sénégal, demeurant Sicap-Liberté III n° 1825 B;

El Hadji Mactar Guèye, né le 6-6-1905 à Dakar, de Aladji M'Baye et de Aminata Diop, entrepreneur de transports, demeurant 83, rue Thiers Dakar;

Pierre Senghor, né le 28-6-1907 à Joal, de feu Basile et de feue Mangou Diouf, huissier, demeurant 192, rue Blanchot à Dakar;

Ibrahima Diouf, né le 6-6-1914 à Gagnieck (Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable, demeurant rue 40 × 49 chez Saher Diop;

Abdou Niang, né le 12-1-1916 à Matam, de Amadou Baïla et de Fatimata M'Baye, médecin, avenue Malick-Sy angle rue 16 Dakar.

Deuxième liste :

MM. M'Baye Babacar, né en 1914 à Rufisque, de Samba et de Sokhana N'Diaye, chef d'équipe, maçon, rue 15 angle Blaise-Diagne Dakar;

El Hadj Diop Amadou, né en 1905 à Dakar, de Abdoulaye et de Binta Sylla, Imam, propriétaire, quartier Kaye-Fidinw, avenue Gambetta à Dakar;

MM. Abdel Aziz Diagne, né le 24-9-1926 à Dakar, de Djibril et de Maty Sow, notable, propriétaire, rue 15 × 16 Médina Dakar;

El Hadji Lo Huacinthe, né le 23-10-1891 à Saint-Louis, de Amadou et de Mame Touré, agent des douanes, en retraite, propriétaire, rue 22 × 11 Médina Dakar;

El Hadji Badara M'Baye, né à Rufisque en 1910, de Amadou et de Fatou M'Bengue, commis d'administration de 2e échelon, Mairie de Dakar;

El Hadji Youssoupha Fal, né à Dakar, le 8-1-1904, de Matar Fal et de Marie Diouf, secrétaire retraité, rue 11 × 18 Dakar Médina; propriétaire, rue 18 *bis* entre 39 et 41 Médina;

El Hadji Diop Diawar, né à Dakar, le 10-10-1906, de Mathurin et de N'Dèye Mour Paye, fonctionnaire retraité, propriétaire, rue 18 *bis* entre 39 et 49 Médina;

El Hadji Abdoulaye Diop, né à Dakar en 1904, de Mathurin et de N'Deye Paye, rue 22 × 37 Médina;

El Hadji Oumar Dia, né à Dakar en 1904, de Oumar et de Khady Sylla, commis des P.T.T. en retraite, propriétaire, rue 13 × 4 Médina;

El Hadji Ousmane Sène, né à Dakar, le 30-3-1912, de Balla et de Fatou M'Baye, propriétaire, rue 39 × 26 Médina;

El Hadji Issa Sambe *dit* Escart, né à Dakar, le 10-1-1904, de Mamadou et de Khoudia Ka, retraité, rue 7 angle Blaise-Diagne, Dakar (Médina);

El Hadji Seydou M'Baye, fonctionnaire des T.P. en retraite, Cité Cap-Verdienne à Dakar, né à Kayes, le 22-7-1902, de Tamba et de Amina Samb;

Médoune Diouf, né à Dakar, 66 ans, ancien fonctionnaire retraité, propriétaire, Médina Gueule Tapée, rue 55 × 60 Dakar;

Chekh Mambaye Sow, né à Saint-Louis, 58 ans, secrétaire d'administration en retraite, Cité Cap-Verdienne, fils de Malick Ousmane et de Kharyalla Fall;

El Hadji Arthur Diagne, né à Dakar, 58 ans environ, fonctionnaire retraité, propriétaire, rue 31 × 16 Médina, de Moussa et de Mariame M'Bengue, ancien conseiller municipal;

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 65-395 du 10 juin 1965
portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite (étranger)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1965, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre étranger au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite du Sénégal, au titre du ministère des forces armées :

M. Toussaint-Elie Estaillard, adjudant en service au 4e bureau de la direction de l'intendance des forces terrestres de la zône d'Outre-Mer n° 1.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 65-385 du 9 juin 1965
autorisant la commercialisation des productions du ministère de l'information

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministère de l'information et du tourisme est autorisé à commercialiser ses productions (publications, films, photographies, brochures de tourisme, documents pédagogiques) dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 2. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'information fixera le tarif de location ou de vente de ces productions ainsi que les modalités de perception.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8570 M.I.T.T. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise les personnes suivantes :

Représentant du Président de la République :
Titulaire : M. Charles Guy Etchevery.
Suppléant : M. Djibril Sarr.

Représentant du ministre des affaires étrangères :
Titulaire : M. Alain Kocher.

Représentant du ministre des finances :
Titulaire : Cheikhou Faye.
Suppléant : Amadou Codou Diouf.

Représentant du ministre du plan et du développement :
Titulaire : M. Michel Dembélé.
Suppléant : M. Abdou Souleymane Ly.

Directeur de l'office des postes et télécommunications :
Titulaire : M. Ibrahima N'Diaye.
Suppléant : M. Alioune Diack.

Directeur de l'information et de la presse :
Titulaire : M. Mamadou Seyni M'Bengue.
Suppléant : M. Cheikh Bara Lo.

Rédacteur en chef du journal parlé de Radio-Sénégal :
Titulaire : M. Ibrahima Déme.
Suppléant : M. Abdoulaye Diack.

Représentants de la presse écrite acquittant des redevances d'abonnement à l'A.P.S. :
M. Michel de Breteuil;
M. Daniel de Bergevin.

Représentant du personnel de l'A.P.S. :
Titulaire : M. Mamadou Diène.
Suppléant : M. Amadou Diève.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-384 du 9 juin 1965
abrogeant le décret n° 60-355 du 18 octobre 1960, réglementant l'octroi de remises aux collecteurs d'impôts nominatifs et fixant les nouvelles modalités d'attribution d'une prime de rendement aux préposés du trésor et aux agents spéciaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs;

Vu le décret n° 60-355 du 18 octobre 1960 fixant les taux de remises allouées aux collecteurs d'impôts et portant octroi d'une prime de rendement aux préposés du trésor et aux agents spéciaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

La Cour suprême entendue ;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 60-355 du 18 octobre 1960, fixant les modalités d'attribution de remises aux collecteurs d'impôts et d'une prime de rendement aux préposés du trésor et aux agents spéciaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les taux de remises versées aux collecteurs d'impôts nominatifs sur le montant des sommes encaissées sont déterminés comme suit :

— 3 % sur le montant des recouvrements effectués par anticipation ou au cours de la période de trois mois qui suivra la date de mise en recouvrement des rôles;

— 2 % sur le montant des recouvrements effectués pendant la période comprise entre le début du quatrième mois et la fin du douzième mois qui suivra la date de mise en recouvrement des rôles;

— 1 % sur le montant des recouvrements effectués au-delà des délais prévus ci-dessus.

Les états détaillés des recouvrements effectués par les collecteurs sont, chaque trimestre, au titre du trimestre écoulé, transmis, en double exemplaire, au trésorier général, aux fins de vérification et d'établissement du décompte des remises à allouer à chaque collecteur.

Pour un redevable déterminé, tout paiement est obligatoirement imputé sur la cote la plus ancienne.

Art. 3. — Une prime de rendement calculée sur les recouvrements (Etat et Commune) de l'année financière expirée, effectués sur rôles d'impôts nominatifs, sera allouée par décision du ministre des finances sur proposition du trésorier général aux préposés du trésor et aux agents spéciaux sur les bases ci-dessous :

— 0,50 % quand lesdits recouvrements auront dépassé 55 % du montant total des prises en charge;

— 1 % quand lesdits recouvrements auront dépassé 70 % du montant total des prises en charge;

— 2 % quand lesdits recouvrements auront dépassé 80 % du montant total des prises en charge.

Pour la détermination de ce pourcentage, seront prises en considération, d'une part, le montant des prises en charge nettes de l'année financière expirée sur les impôts nominatifs exigibles au 30 juin de la dite année, auquel s'ajoutera la masse des restes à recouvrer repris en compte au premier jour de la même année financière, déduction faite des côtes admises en non-valeurs au cours de la période considérée :

— D'autre part, la masse des recouvrements effectués au cours de l'année financière expirée, abstraction faite des recouvrements effectués par anticipation qui n'ont pas fait l'objet de rôles de régularisation à la date du 30 juin.

Art. 4. — Le montant maximum de la prime de rendement qui pourra être allouée au titre d'une année financière est fixé ainsi qu'il suit :

Pourcentage des recouvrements obtenus

	55 à 70 o/o inclus	70 à 80 o/o	au-dessus de 80 o/o
Paieries principales ..	120.000	180.000	240.000
Paieries	80.000	140.000	200.000
Perceptions et agences spéciales	60.000	120.000	180.000

Lorsque plusieurs comptables auront été en fonction au cours d'une année financière déterminée, la prime globale de rendement du poste sera répartie entre les intéressés au prorata des périodes de gestions successives.

Art. 5. — La dépense afférente au paiement de ces remises et primes de rendement est imputable au budget général.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1964.

Fait à Dakar, le 9 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-392 du 10 juin 1965
chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim des ministres des finances et du plan et du développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1965 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat assurera l'intérim des ministres des finances et du plan et développement et ce pendant la durée de l'absence de ceux-ci.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre du plan et du développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-408 du 18 juin 1965
portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;
Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor notamment l'article 16;
Vu les diplômes délivrés par l'école nationale des services du trésor de la République française;
Vu les demandes des intéressés;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent ayant accompli avec succès l'ensemble des stages prévus pour les inspecteurs stagiaires des services extérieurs du trésor français, à l'Ecole nationale des services du trésor de la République française et, qui ont été désignés pour les emplois d'inspecteur du trésor, sont nommés à compter de la date de prise de service à leur retour de stage dans le corps des inspecteurs du trésor ainsi qu'il suit :

MM. Gabriel Sagna, inspecteur stagiaire pour compter du 1-3-1963; inspecteur 2e classe 1er échelon pour compter du 1-3-1964 (A.C. : 1 an stage; R. S. M. : 2 ans), passe inspecteur 2e classe 2e échelon pour compter du 1-3-1964 (A. C. : néant; R.S.M. : 1 an);

Ibrahima Lô, inspecteur stagiaire pour compter du 16-4-1963; inspecteur 2e classe 1er échelon pour compter du 16-4-1964 (A. C. : 1 an stage; R. S. M. : 1 an 10 mois 28 jours); passe inspecteur 2e classe 2e échelon pour compter du 16-4-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : 10 mois 28 jours).

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-428 du 21 juin 1965
portant publication de la décision n° 2 prise le 3 juin 1965 à Dakar, par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;
Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La décision n° 2 prise le 3 juin 1965 à Dakar par le Comité de l'Union Douanière créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 sera publiée au *Journal officiel* et prendra effet pour compter du 1er juillet 1965.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECISION N° 2/LD/65
portant relèvement à 20 % du taux du droit fiscal d'entrée applicable à certains tissus du chapitre 55.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous position	Droit fiscal d'entrée	Observations
	Au lieu de :				
	Autres tissus de coton	55-09			
	— contenant au moins 85 % en poids de coton		A		
	— — à armure toile, sergé, croisé ou satin.		A1		
	— — — écrus d'un poids au m2 de :				
	.. ..				
55-09-12	— — — — 500 grammes et plus		A1 a2	10 %	
21	— — — décrués, crémés ou blanchis		A1 B	15 % (2)	(2) Avec minimum de perception de 65 francs le kilogramme net.
	— — — teints d'un poids au m2 de :				
31	— — — — moins de 500 grammes		A1 c1	15 % (3)	(3) Avec minimum de perception de 75 francs le kilogramme net.
32	— — — — 500 grammes et plus		A1 c2	10 %	
33	— — — fabriqués avec des fils de diverses couleurs		A1 d	15 % (4)	(4) Avec minimum de perception de 95 francs le kilogramme net.
34	— — — imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)		A1 e	Droit du numéro 55-09 A1 d	
70	— — piqués et reps		Au	15 %	
	.. ..				
72	— — basins, damassés ou similaires, pesant ou moins 140 grammes au m2..		Aw	15 %	
73	— — tissus brochés ou brochés au lancé..		Ax	15 %	
	— — autres		A2		
81	— — — écrus		A2 a	15 % (1)	(1) Avec minimum de perception de 105 francs le kilogramme.
82	— — — décrués, crémés ou blanchis		A2 b	15 % (1)	
83	— — — teint		A2 c	15 % (1) (2)	
84	— — — fabriqués avec des fils de diverses couleurs		A2 d	15 % (1)	(2) A l'exception des tissus de l'espèce pesant plus de 600 grammes au m2 pour lesquels le droit fiscal est ramené à 10 % et qui ne sont pas soumis à la taxation spécifique.
85	— — — imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)		A2 e		
90	— autres		B	15 % (1) Droit des tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton selon l'espèce.	
	Lire :				
	Autres tissus de coton	55-09			
	— contenant au moins 85 % en poids de coton			A	
	— — à armure toile, sergé, croisé ou satin			A1	
	— — — écrus d'un poids au m2 de :				
	.. ..				
55-09-12	— — — 500 grammes et plus		A1 a2	20 %	
21	— — — décrués, crémés ou blanchis		A1 b	20 % (2)	(2) Avec minimum de perception de 90 francs le kilogramme net.
	— — — teints d'un poids au m2 de :				
31	— — — — moins de 500 grammes		A1 c1	20 % (3)	(3) Avec minimum de perception de 100 francs le kilogramme net.
32	— — — — 500 grammes et plus		A1 c2	20 %	
33	— — — — fabriqués avec des fils de diverses couleurs		A1 d	20 % (4)	(4) Avec minimum de perception de 130 francs le kilogramme.
34	— — — imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)		A1 e	Droit du numéro 55-09 A1 d	
70	— — piqués et reps			20 %	
	.. ..				
72	— — basins, damassés ou similaires pesant au moins 140 grammes au m2		Aw	20 %	
73	— — tissus brochés ou brochés au lancé.		Ax	20 %	
	— — autres		A2		
81	— — — écrus		A2 a	20 % (1)	(1) Avec minimum de perception de 140 francs le kilogramme net.
82	— — — décrués, crémés ou blanchis		A2 b	20 % (1)	
83	— — — teints		A2 c	20 % (1) (2)	
84	— — — fabriqués avec des fils de diverses couleurs		A2 d	20 % (1)	(2) A l'exception des tissus de l'espèce pesant plus de 600 grammes au m2 pour lesquels le droit fiscal est ramené à 10 % et qui ne sont pas soumis à la taxation spécifique.
85	— — — imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)		A2 e		
90	— autres		B	20 % (1) Droit des tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton selon l'espèce.	

Par arrêté ministériel n° 7611 M.F.-D.I.D. en date du 28 mai 1965 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains figurant au tableau ci-dessous, aux personnes qui les ont mis en valeur.

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Numéro parcelle et lot	Titre foncier	Permis d'habiter	Prix
1	El Hadj Baila N'Diaye	Parcelle n° 10 a. 59 sise Randoulène Nord	1393/TH		21.180
2	Amadou Touré	Lot n° 445 de Kassavil à Kaolack.	1721/SS	37 du 8-5-58	2.180
3	Biram M'Bodj	Parcelle O lot n° 567 Kassavil à Kaolack	1721/SS	24 du 11-3-59	1.200
4	Saliou Diallo	Parcelle SO lot n° 568 Kassavil à Kaolack	1721/SS	30 du 22-6-54	500
5	Elimane Niasse	Parcelle NE lot n° 43 de Médina.	1440/SS	171 du 13-5-48	3.940
6	Abdou Fafa Bitèye	SO lot n° 43 Médina	1440/SS	383 du 28-5-58	2.850
7	El Hadj Abasse Sall	Lot n° 252 Louga	1271/SL	21 du 10-2-60	500

Art. 2. — Les conservateurs de la propriété foncière de Dakar, Saint-Louis et Kaolack remettront à chacun des intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains outre les frais du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le receveur des domaines de Dakar, Saint-Louis et Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7612 M.F.-D.I.D. en date du 28 mai 1965 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet des travaux d'extension de la Compagnie Africaine des Produits Alimentaires.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour percevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8059 M.F.-C.D. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Commune de Dakar ..... 1.989.000 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque ..... 168.489 »
Commune de Rufisque ..... 218.638 »
Commune de Rufisque ..... 25.400 »
Commune de Rufisque ..... 26.250 »

Paierie de Thiès

Commune de Thiès ..... 3.649.226 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 277.806 »
Commune de Saint-Louis ..... 111.889 »
Commune de Saint-Louis ..... 273.277 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack ..... 895.415 »

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel ..... 645.872 »

Paierie de Louga

Commune de Louga ..... 2.606 »
Commune de Louga ..... 179.007 »

Agence spéciale de Podor

Département de Podor ..... 34.413.040 »

Agence spéciale de Bakel

Département de Bakel ..... 7.022.620 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8060 M.F.-C.D. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel ..... 31.950 »
Commune de Diourbel ..... 31.950 »
Commune de Diourbel ..... 31.950 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack ..... 50.626 »

Agence spéciale de Gossas

Département de Gossas ..... 518.221 »

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine ..... 917.095 »
Département de Kaffrine ..... 95.133 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 24.307 »
Commune de Saint-Louis ..... 23.542 »
Commune de Saint-Louis ..... 24.406 »
Commune de Saint-Louis ..... 22.542 »
Commune de Saint-Louis ..... 19.383 »
Commune de Saint-Louis ..... 27.718 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8061 M.F.-C.D. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Paierie principale Dakar

Commune de Dakar ..... 170.330.500 »

Paierie de Rufisque

Commune de Rufisque ..... 2.693.750 »

Paierie principale de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor ..... 1.500.000 »

Paierie principale de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 1.200.000 »

Paierie principale de Tamba

Commune de Tambacounda ..... 600.000 »

Agence spéciale de Gossas

Commune de Guinguinéo ..... 300.000 »

Paierie principale de Kaolack

Commune de Kaolack ..... 2.100.000 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour ..... 300.000 »

Paierie principale de Thiès

Commune de Thiès ..... 3.300.000 »

Perception de Tivaouane

Commune de Mékhé ..... 300.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8103 M.F.-D.I.D. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — Est prononcée la radiation de la clause résolutoire de mise en valur grevant le titre foncier n° 104 du Djoloff formant le lot n° 47 de Linguère attribué à M. Guilel Oumale suivant arrêté n° 2735 M.F.-D.E.D.T. du 2 mars 1961.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8635 M.F.-D.I.D. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains figurant au tableau ci-dessous, aux personnes qui les ont mis en valeur.

Numéro d'entrée	Bénéficiaire	Numéro de la parcelle ou du lot	Titre foncier	Permis d'habiter	Prix
1	Ibrahima Diaham	Parcelle S.O., lot n° 109 de Sokone	1423	9.663	5.600
2	Alioune Sèye	C. N. lot n° 87 de Sokone	1423	9663	4.600
3	Momo Touré	Lot n° 40 de Foundiougne	2694-SS	7 du 27-12-1963	520
4	Demba N'Dao	Lot n° 374 de Tambacounda	277-NO	16 du 8-2-1963	500
5	Néné Guèye	1/4 lot n° 237 Kasnack	1721-SS		500

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra à chacun des intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains outre les frais du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le receveur des domaines de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7602 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 mai 1965 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 5885 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 24 avril 1965 est complété ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE B

Après : El-Hadj Malick Sy;

Ajouter :

Madiagne Diagne;
Mamadou Samaké;
Babacar N'Doye.

CATÉGORIE C

Après : Doudou Wade;

Ajouter :

Mamour Badiane;
Babacar Bally Diop;
Oumar Kane;
Alioune Habib Kébé;
Mansour Diop;
Thécou N'Tap;
M'Baye Thiam.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8063 M.F.-D.D. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — Est nommé représentant des commissionnaires en douanes auprès du comité de direction, qui est appelé à donner son avis sur les agréments ou retraits d'agrément des commissionnaires en douane :

M. Lemasson, directeur général de SOCOPAO-Sénégal, en remplacement de M. Rochette, directeur général de SOCOPAO-Sénégal.

Art. 2. — La présente décision annule en ce qui concerne M. Rochette la décision n° 17028 M.F.D. du 29 novembre 1961.

Par décision ministérielle n° 8064 M.F.-D.D. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. El Hadji Diabel Seck, 68, rue de Fleurus à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8499 M.F.-CAB.-5 en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — Les droits à subvention de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit :

— 3e trimestre civil 1964	109.556.580
— 4e trimestre civil 1964	147.359.500
— 1er trimestre civil 1965	126.447.100
Total	383.363.180

Art. 2. — Un acompte sur subvention de 95.000.000 de francs est accordé à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre du 2e trimestre civil 1965.

Art. 3. — Compte tenu des deux acomptes de 120.000.000 de francs versé suivant décision n° 12295 M.F.-CAB.-5 du 21 août 1964 et n° 16013 M.F.-CAB.-5 du 5 novembre 1964, la présente dépense d'un montant de :

(383.363.180 — 240.000.000) + 95.000.000 = 238.363.180 francs est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 604, article 9630 gestion 1964-1965 et sera mandatée au nom du directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal à Dakar (CCP-Dakar n° 21-024) par les soins du service comptable central à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8500 M.F.-CAB.-5 en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — Un acompte de 650.000.000 de francs est accordé au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Routier de la République du Sénégal » au titre de la gestion 1964-1965.

Art. 2. — La présente dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal gestion 64-65, chapitre 811, rubrique 02/64 et sera mandatée par les soins du service central comptable au nom du trésorier général.

Par décision ministérielle n° 8501 M.F.-CAB.-5 en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — Une subvention de 100.000.000 de francs est accordée à la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) pour l'exécution de son programme 196-1965 de construction d'immeubles d'habitation.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national — gestion 1964-1965, chapitre 821, rubrique 02/64 sera mandatée par les soins du service comptable central au bénéfice de la Société Immobilière du Cap-Vert et portée au crédit du compte courant n° 275-045 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures de l'U.S.B. à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8502 M.F.-CAB.-5 en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — Un deuxième acompte sur ristourne de 200.000.000 de francs est accordé à l'office des habitations à loyer modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat 1964-1965.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national — programme 1964-1965 chapitre 821 rubrique 02/64, sera mandatée par les soins du service comptable central au bénéfice de l'office des habitations à loyer modéré et portée au crédit du compte n° 6 du compte général n° 52-03 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française en date du 15 mai 1964, et notamment en ses articles 7 et 18, ensemble la convention annexe concernant les personnels du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 61-216 du 31 mai 1961, portant réglementation des formations hospitalières, modifié par le décret n° 62-103 du 14 mars 1962;

Vu le décret n° 62-201 du 23 mai 1962 portant organisation du centre hospitalier et universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 62-318 du 16 août 1962 déterminant le mode d'affectation des services de soins, d'enseignement et de recherche au centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu les délibérations de la commission mixte franco-sénégalaise de l'enseignement supérieur, en date des 14 et 15 mai 1964;

Vu le décret n° 65-61 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Dakar ;

Vu l'accord du Gouvernement de la République française;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar et les centres hospitaliers de Dakar, organisent conjointement en un centre de soins, d'enseignement et de recherche qui prend le nom de « Centre Hospitalier Universitaire de Dakar », les services médicaux de la faculté et les services hospitaliers définis conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 2. — La faculté d'une part, les établissements hospitaliers d'autre part, conservent leur statut juridique, leur régime financier, leurs organes d'administration et leur réglementation respectifs, sous réserve des dispositions du présent décret et du décret relatif au personnel enseignant et hospitalier.

Art. 3. — Le centre hospitalier universitaire de Dakar est un centre de soins où, dans le respect des malades, sont organisés les enseignements médicaux et post-universitaires ainsi que la recherche médicale et les enseignements paramédicaux.

Il est aménagé pour lui permettre de remplir les missions ainsi définies.

Art. 4. — Les études médicales, théoriques et pratiques sont organisées par la faculté de façon à permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière.

Art. 5. — Des établissements ou organismes, publics ou privés, peuvent être, par convention, associés au centre hospitalier universitaire de Dakar pour l'accomplissement de ses missions. Cette convention est signée par le doyen pour le compte de la faculté et après avis du conseil de faculté, par le ministre de la santé publique et des affaires sociales ou son représentant pour le compte de centres hospitaliers et par le représentant légal de l'organisme associé.

Art. 6. — Il est créé un comité consultatif du centre hospitalier universitaire de Dakar composé comme suit :

Président :

Un membre de la Cour suprême, nommé par décret.

Membres :

— Un représentant de la Présidence de la République;

— Un représentant du ministre de la santé publique et affaires sociales;

— Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

— Un représentant de l'Assemblée nationale désigné par la commission compétente;

— Le Directeur de l'enseignement supérieur, recteur de l'université de Dakar;

— Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar;

— Le directeur de la santé publique;

— Le Président de la commission médicale consultative des hôpitaux de Dakar.

Art. 7. — Ce comité est chargé d'harmoniser la coopération entre les départements de la santé publique et des affaires sociales d'une part, de l'éducation nationale d'autre part.

Il se réunit sur la demande du ministre de la santé publique et des affaires sociales ou du ministre de l'éducation nationale. Les convocations sont adressées par le président.

Les délibérations ne sont valables que si cinq membres au moins sont présents.

Art. 8. — Un décret pris sur proposition conjointe des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique et des affaires sociales, après avis du comité visé à l'article 6, déterminera les services des hôpitaux de Dakar faisant partie du centre hospitalier universitaire.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'accord franco-sénégalais du 15 mai 1964, les services hospitaliers relevant du centre hospitalier universitaire de Dakar sont placés sous l'autorité d'une commission administrative unique, composée de la manière suivante :

Président :

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Membres :

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, ou un de ses adjoints;

— Le directeur de la santé;

— Le directeur de l'université, directeur de l'enseignement supérieur;

— Le médecin-chef de la Région du Cap-Vert;

— Un représentant du ministre des finances;

— Un membre de l'Assemblée nationale;

— Un conseiller municipal de la commune de Dakar;

— Un représentant de la Chambre de Commerce de Dakar;

— Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

— Le Président et le vice-président de la commission médicale consultative des hôpitaux de Dakar;

— Deux membres du corps enseignant de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, élus par l'assemblée de la faculté;

— Un représentant de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et Accidents du Travail;

Les membres de la commission sont désignés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — La commission prévue à l'article précédent exerce les pouvoirs définis à l'article 9 du décret n° 61-216 du 31 mai 1961 à l'égard de l'ensemble des formations hospitalières publiques de Dakar. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une question conrcernant exclusivement un service ne faisant pas partie du centre hospitalier universitaire, le représentant du ministre de l'éducation nationale, le recteur et les deux membres du corps enseignant ne prennent pas part au vote.

Art. 11. — La commission médicale consultative des hôpitaux de Dakar se compose du doyen de la faculté de médecine et de treize membres élus, à savoir cinq représentants des disciplines et spécialités médicales, dont au moins trois chefs de services, cinq représentants des disciplines et spécialités chirurgicales dont au moins trois chefs de services, deux représentants des disciplines biologiques dont au moins un chef de service et un pharmacien.

La commission élit en son sein pour la durée du mandat de ses membres élus un président et un vice-président, appartenant l'un à une discipline ou spécialité médicale, l'autre à une discipline ou spécialité chirurgicale.

Art. 12. — Sont électeurs et éligibles à la commission médicale consultative tous les médecins et pharmaciens régulièrement nommés à un poste hospitalier dans les centres hospitaliers de Dakar, à l'exclusion des personnels bénévoles ou des praticiens effectuant des vacations à temps partiel.

Les élections se font au scrutin majoritaire à deux tours; des scrutins séparés ont lieu pour chacune des catégories prévues à l'article 11 précité.

La majorité absolue des votants est nécessaire pour être élu au premier tour; au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas de partage des voix, au deuxième tour, le candidat le plus ancien est élu; à l'ancienneté égale, le plus âgé.

La durée du mandat est de trois ans, renouvelable. En cas de cessation de fonctions dans les hôpitaux de Dakar d'un membre élu, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette durée est inférieure à un an.

Art. 13. — La commission médicale consultative donne son avis dans tous les cas prévus par les lois et règlements.

Elle est consultée sur les questions intéressant l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement médical et technique des hôpitaux de Dakar, ainsi que sur l'hygiène et la répartition des locaux, les projets concernant la répartition des lits entre les services et les prévisions de dépenses des établissements.

Elle peut émettre des vœux et des suggestions portant sur les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Art. 14. — La commission médicale consultative se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que nécessaire, et, en tout cas, avant chaque réunion de la commission administrative, une semaine au moins avant la convocation de celle-ci. Les directeurs des hôpitaux de Dakar assistent aux séances avec voix consultatives.

Les réunions ne sont pas publiques.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

— Les articles 2, 5 et 6 du décret n° 61-216 du 31 mai 1961, ensemble les articles 1 et 2 du décret n° 62-103 du 14 mars 1962, en tant que lesdits articles concernent les hôpitaux de Dakar;

— Le décret n° 62-201 du 23 mai 1962;

— Le décret n° 62-318 du août 1962.

Art. 16. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 8076 M.C.I.A.-C.E. en date du 2 juin 1965 :

Article premier. — Sont habilité pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle économique et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les agents dont les noms suivent :

MM. Issa Dioh;
Papa Latyr Kassé;
Boissy Jean Pierre;
Ismaïla Dabo;
Amadou Mokhtar Fall;
Momar N'Dour;
Papa M'Bagnick Diouf;
MM. Moussa M'Baye;
Abdoulaye Galaye Cissé;
Badara Camara;
Abdoul Kader Kane;
Chacria Babacar Fall;
Boubacar Diop;

Art. 2. Les agents ci-dessus habilités, prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment seront supportés par le budget de l'Etat.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté interministériel n° 8336 M.T.P.U.H.T.-R.T.S.-D. en date du 4 juin 1965 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan comptable particulier de la régie des transports du Sénégal inspiré du plan comptable général en usage dans les établissements commerciaux et industriels.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur de la régie des transports du Sénégal et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8337 M.T.P.H.U.T.-D.T.P.U. en date du 4 juin 1965 :

Article premier. — M. Babacar Ka, titulaire du marché n° 104 T.P./146 F.M. approuvé le 28 décembre1964, est mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions en vue de l'achèvement des travaux prévus au marché dans le délai fixé à l'article 12 dudit marché et en tout état de cause avant la clôture de l'année financière en cours.

Art. 2. — Un délai de huit jours à dater de la notification du présent arrêté à l'entrepreneur, est donné à celui-ci pour satisfaire à ses obligations.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-391 du 10 juin 1965
chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail et du ministre de la justice, garde des sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur assurera l'intérim des ministres de la fonction publique et du travail et du ministre de la justice, garde des sceaux et ce pendant la durée de l'absence de ceux-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 8426 M.S.A.S.-D.S.P.-B. en date du 4 juin 1965 :

Article premier. — Le jury du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 24 mai 1965 est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la santé publique ou son représentant.

Vice-président :

Docteur Papa Koné, directeur de l'Ecole des infirmiers d'Etat.

Membres :

Professeur Paul Corréa, directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;

Docteur Amat Bâ, médecin-chef de la Région du Cap-Vert;

MM. Papa Gueye N'Diaye, professeur, lycée Blaise Diagne Dakar;
Amadou Thiam, professeur, lycée Blaise Diagne Dakar;
Malick Fall, professeur, école normale M'Bour.

Secrétaire :

M. Babacar Niasse, (bureau des écoles) ministère de la santé.

Art. 2. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

(La Cour suprême, sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle

LA COUR :

A l'audience non publique du samedi 29 mai 1965.

Saisie le 6 mai 1965 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65, alinéa 2 de la Constitution et aux articles 41 et 43 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par

l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, d'une demande tendant à ce que soit déclaré le caractère réglementaire des dispositions du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

Vu la Constitution, notamment en ses artices 9, 37, 56 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, notamment en ses articles 1er, 36, 41, 42, 43 et 44;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1964 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 57-209 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et notamment ses articles 36 (14°), 37 et 38;

Vu la délibération n° 58-019 du 24 janvier 1958 de l'assemblée territoriale du Sénégal, portant règlement territorial de la coopération au Sénégal;

Ouï M. Rougevin-Baville, président de section, en son rapport;

Ouï M. l'avocat général Charles Dupuy-Dourreau en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que la détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, et détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales; qu'aux termes de l'article 9, tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements; qu'aux termes de l'article 65, les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la Constitution ont un caractère réglementaire;

Attendu, d'une part que les règles relatives aux différentes catégories de sociétés civiles ou commerciales, aux conditions d'adhésion à ces sociétés, à la constitution de leur capital, aux modalités essentielles de la désignation des organes de ces sociétés et de la compétence des dits organes, au contenu des statuts de ces sociétés, à la responsabilité encourue par les sociétaires, à la dissolution des sociétés ou au retrait des sociétaires, touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles et commerciales, et relèvent en conséquence du domaine de la loi;

Attendu, d'autre part, que les dispositions subordonnant l'existence d'un type de société à un agrément de l'autorité publique affectent les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice de la liberté de s'associer qui leur est reconnue par l'article 9 susmentionné de la Constitution; qu'elles ressortissent également du domaine de la loi;

Attendu que le décret n° 55-184 du 2 février 1955 soumis à l'examen de la Cour suprême a pour objet de déterminer le statut des sociétés à caractère coopératif et de leurs unions; qu'il résulte de ce qui précède que relèvent du domaine législatif :

— les articles 2 et 3 qui définissent la nature et l'objet de ces sociétés et de leurs unions;

— l'article 4, en tant qu'il prévoit que la création de ces sociétés doit faire l'objet d'un acte signé par sept personnes au moins et qu'il détermine la mission de l'assemblée générale constitutive;

— les articles 7 et 8 qui déterminent les conditions requises pour adhérer à une telle société en qualité de sociétaire ou d'usager;

— l'article 9 complété par le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 qui fixe les règles relatives au capital de ces sociétés et à la responsabilité des sociétaires, à l'exception de la disposition fixant à 6 % le taux maximum de la rémunération qui peut être servie au capital;

— l'article 12 relatif au retrait des sociétaires;

— les alinéas 1, 2, 3, 6 et 7 de l'article 13 qui prévoient que la direction générale de la société est assurée par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale parmi les sociétaires, définissent les conditions à remplir pour être administrateur, fixent les modalités essentielles de leur élection et de leur révocation et déterminent leur responsabilité;

— l'article 14 qui prévoit que le président est élu par le conseil d'administration et qu'il représente la société en justice;

— l'article 16, qui fixe les règles relatives à la convocation et à la compétence de l'administration générale;

— l'article 21, qui réserve l'usage du terme « coopérative » ou « union de coopératives » aux organismes agréés par l'autorité publique;

— l'article 27 qui prévoit qu'en certains cas l'autorité publique peut provoquer une assemblée générale pour prendre les mesures de redressement nécessaires ou prononcer la dissolution de la société, et que faute pour la coopérative d'améliorer son fonctionnement, elle pourra être dissoute par l'autorité publique;

— l'article 28, premier alinéa en tant qu'il habilite le pouvoir réglementaire ordinaire à fixer les règles concernant les pouvoirs et responsabilités des administrateurs ainsi que la dissolution et la liquidation des coopératives et de leurs unions;

— l'article 30 qui abroge les dispositions législatives contraires et maintient en vigueur l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947 lequel punit les infractions de peines dont la plus élevée dépasse le montant maximum des contraventions de simple police;

Attendu en ce qui concerne l'article 22, que si l'institution et la composition d'un comité d'agrément relève en elle-même du domaine réglementaire, il n'en va pas de même des dispositions de cet article qui stipulent que la décision est prise sur avis conforme dudit comité, et que ce comité est constitué pour moitié des membres élus par les coopératives; qu'à raison de leur contenu ces dispositions constituent des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice de la liberté de constituer des sociétés, prévue par l'article 9 de la Constitution; qu'elles relèvent dès lors du domaine de la loi;

Attendu, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 28 modifié par le décret n° 57-209 du 23 janvier 1957 pris pour l'application de la décision du Parlement prévue par la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'Outre-Mer, que les dispositions de cet alinéa avaient uniquement pour objet d'habiliter les assemblées territoriales à fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire; qu'elles sont devenues caduques en ce qui concerne le Sénégal au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution du 24 janvier 1959, laquelle a abrogé dans son article 48, toutes les dispositions antérieures incompatibles avec la nouvelle organisation des pouvoirs publics;

Attendu enfin que les autres dispositions du décret soumis à l'examen de la Cour suprême ne portent sur aucune des matières réservées à la loi par l'article 56 ou par une autre disposition de la Constitution; qu'il suit de là qu'elles relèvent du domaine réglementaire en vertu des dispositions de l'article 65, alinéa 1er;

Par ces motifs,

Déclare que les dispositions des articles 2, 3, 7, 8, 12, 13 alinéas 1, 2, 3, 6 et 7, 14, 16, 21, 27 et 30 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant sur les matières relevant du domaine législatif au regard de l'article 56 de la Constitution ainsi que les dispositions suivantes du même décret dans les limites indiquées ci-après :

— Article 4, en tant seulement qu'il prévoit que la création des coopératives doit faire l'objet d'un acte signé par sept personnes au moins et qu'il détermine la mission de l'assemblée générale constitutive;

— Article 9, à l'exception de la disposition fixant à 6 % le taux maximum de la rémunération qui peut être servie au capital;

— Article 22, en tant seulement qu'il prévoit que la décision relative à l'agrément intervient sur avis conforme d'un comité composé pour moitié de membres élus par les coopératives.

— Article 28 premier alinéa, en tant seulement qu'il habilite le pouvoir réglementaire ordinaire à fixer les règles concernant les pouvoirs et responsabilités des administrateurs, ainsi que la dissolution et la liquidation des coopératives et de leurs unions;

Dit que les dispositions du dernier alinéa de l'article 28 du décret susmentionné, modifiées par le décret n° 57-209 du 23 février 1957, sont devenues caduques;

Déclare que toutes les autres dispositions dudit décret du 2 février 1955 portent sur des matières relevant du pouvoir réglementaire au regard de l'article 65, alinéa 1er de la Constitution ;

Dit que la présente déclaration sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel.*

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême, *président;*
François Puig, président de section;
Michel Rougevin-Baville, président de section, *rapporteur;*
Menoumbé Sar, président de section;
Gabriel Arrighi, conseiller.

En présence de M. Dupuy-Dourreau, avocat général;

Avec l'assistance de M. Hamet Dem, greffier en chef;

Et ont signé, le président, le rapporteur et le greffier.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef de la Cour suprême,
H. DEM

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE
(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F..... 655 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 655 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Guinée et Togo..... 655 fr. C.F.A.
Ex-A. O. F..... 745 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS
C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I
Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II
Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :
Recommandé ordinaire..... 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :
Ex-A. O. F..... 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE C C P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— LOIS ET RÈGLEMENTS;
— DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
— ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
— TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :		PAR LA POSTE :	
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire	2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	110 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun	200 fr. C.F.A
Guinée et Togo	110 fr. C.F.A.	Guinée et Togo	170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun)	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE
LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1205